

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL**

<u>Nombre de conseillers</u> En exercice : 15 Présents : 12 Votants : 12 <u>NOTA :</u> Le Maire certifie que le compte rendu de la délibération a été affiché à la porte de la Mairie ; que la convocation du Conseil avait été faite le 30 juin 2026 ;	L'an deux mil vingt-six, le six du mois de Juillet, le Conseil Municipal de la Commune de LUSSAS étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Mme Nadège RIEUSSET. <u>Présents :</u> MM William AUBERT – Frédéric CHAZOT – Anne-Claire DUTREIX - Régine FARGIER - Guillaume JOUVE – Serge JOUVE - Jérémy MOULIN – Jean-Luc MUNOZ – Line PEYRON - Isabelle POUZACHE - Nadège RIEUSSET – Marie VINCENT. <u>Excusés :</u> – Antoine LAINÉ - Fanny MALIS – Juliette PAULY. <u>Absents :</u> MM – Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil Mme Marie VINCENT a été désignée pour remplir cette fonction.
---	---

Délibération 2026_040	Objet : Travaux de voirie 2026 : Dossier de consultation des entreprises.
------------------------------	--

Exposé et débat :

Madame le Maire expose au conseil municipal les travaux envisagés en 2026 sur la voirie communale :

Tranche ferme : Chemin de Crémouillat, Chemin des Renges, Chemin du Moroux et chemin de Lauzias.

Le détail estimatif des travaux réalisé par les services du Conseil Départemental services de routes dans le cadre de la convention Assistance Technique aux collectivités signée le 18 mars 2025 s'élève à la somme de 59 015.00€ HT soit 70 818.00€ TTC pour la partie tranche ferme.

Monsieur l'adjoint au maire propose de lancer une consultation en procédure adaptée au regard du critère unique du prix des prestations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et statué, à l'unanimité des membres présents (**Pour = 12, contre = 0, abstention = 0**) :

- **APPROUVE** le programme de travaux ainsi énoncé ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à lancer la consultation des entreprises ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à attribuer le marché à l'entreprise la mieux disante ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document afférent à cette opération ;
- **TRANSMET** à Madame la Sous-Préfète la présente délibération afin qu'elle soit rendue exécutoire.

Délibération 2026_041

Objet : Attributions de subvention aux associations : 1ere vague d'instruction.

Exposé et débat :

Madame le maire rappelle à l'assemblée délibérante la décision de versement des subventions aux associations subordonné à la constitution d'un dossier administratif. Le dossier administratif comprend des pièces justificatives relatives à l'association et une présentation des projets menés et motivant la demande de subvention.

En 1ere vague d'instruction, il est décidé de verser les subventions annuelles suivantes :

ADAPEI : 50€

Pétanque de LUSSAS : 200€

APATH : 100€

Foyers des anciens : 200€

Association COIROC : 300€

Chœur de Jastres : 200€

Amicale des boules : 200€

Les Restaurants du cœur : 100€

Fréquence 7 : 100€

Ligue contre le cancer : 50€

Amicale de l'école : 1000€

Prévention routière : 100€

ACCA de Lussas : 500€

ASPJ : 1 500€

FSE Collège Laboissière : 370€

Union sportive de Lussas : 400€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et statué, à l'unanimité des membres présents (**Pour = 12, contre = 0, abstention = 0**) :

- **APPROUVE** l'attribution des subventions telle que présentée.
- **PRÉVOIT** les sommes nécessaires au budget principal 82200 2026 ;
- **TRANSMET** à Madame la Sous-Préfète la présente délibération afin qu'elle soit rendue exécutoire.

Délibération 2026_042

Objet : Révision de la redevance d'occupation du domaine public lors du festival des Etats généraux du film documentaire.

Exposé et débat :

Madame le maire rappelle à l'assemblée délibérante la délibération D2025_041 du 22 09 2025 qui précise la redevance perçue par l'autorité territoriale au titre de l'occupation du domaine public lors des Etats généraux du film documentaire.

Madame le maire propose de réévaluer la redevance en ce sens :

1 – Redevance pour les commerces ambulants occupant le domaine public et se raccordant au réseau électrique et au réseau d'eau potable dont le compte appartient à la mairie : 300€.

2 – Redevance pour les commerces ambulants occupant le domaine public et disposant de leur propre raccordement au réseau électrique et au réseau d'eau potable : 250€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et statué, à l'unanimité des membres présents (**Pour = 12, contre = 0, abstention = 0**) :

- **DECIDE** d'adopter les redevances d'occupation du domaine public telles que présentées à compter du 1^{er} janvier 2026.
- **TRANSMET** à Madame la Sous-Préfète la présente délibération afin qu'elle soit rendue exécutoire.

Délibération 2026_043	Objet : Fixation des indemnités du maire.
------------------------------	--

Exposé et débat :

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites. Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « les mairesperçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à [l'article L. 2123-20](#) le barème suivant :

Population comprise entre 1000 à 3499 habitants : **Taux maximal 55.7 % de l'indice 1027.**

Taux retenu par le conseil municipal : **36.00 % de l'indice 1027 soit un montant brut mensuel de 1 479.79€ à compter du 21/03/2026.**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice et payées mensuellement. La présente délibération est transmise à la trésorerie du service de gestion comptable d'Aubenas.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et statué, à l'unanimité des membres présents (**Pour = 12, contre = 0, abstention = 0**) :

- **TRANSMET** à Madame la Sous-Préfète la présente délibération afin qu'elle soit rendue exécutoire.

Délibération 2026_044	Objet : Fixation des indemnités des adjoints.
------------------------------	--

Exposé et débat :

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites. Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 3,
Considérant que l'article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :
Population comprise entre 1000 à 3499 habitants : **Taux maximal 21.38 % de l'indice 1027.**

À compter du 21 mars 2026, le montant des indemnités de fonction des adjoints (et conseillers municipaux) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L. 2123-20 et suivants, fixé aux taux suivants :

- 1er adjoint : 11.50% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 2e adjoint : 11.50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 3e adjoint : 11.50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal. La présente délibération est transmise au service de gestion comptable d'Aubenas.

Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et statué, à l'unanimité des membres présents (**Pour = 12, contre = 0, abstention = 0**) :

- **TRANSMET** à Madame la Sous-Préfète la présente délibération afin qu'elle soit rendue exécutoire.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES ÉLUS DE LA COMMUNE DE LUSSAS A COMPTER DU 21 mars 2026

FONCTION	NOM	PRENOM	INDEMNITE	MONTANT BRUT MENSUEL
1 ^{er} adjoint	CHAZOT	Frédéric	11.50% de l'indice	472.71€
2eme adjoint	POUZACHE	Isabelle	11.50% de l'indice	472.71€
3eme adjoint	JOUBE	Guillaume	11.50% de l'indice	472.71€

Délibération 2026_045	Objet : Fixation des indemnités des conseillers municipaux délégués.
------------------------------	---

Exposé et débat :

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites. Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Madame le maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent recevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation. En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

À compter du 21 mars 2026, Monsieur Antoine LAINÉ, conseiller municipal délégué à la finance et monsieur Serge JOUVE, conseiller municipal délégué à la voirie et bâtiments communaux percevront une indemnité au taux de 11.50% de l'indice 1027.

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal. La présente délibération est transmise au service de gestion comptable d'Aubenas.

Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et statué, à l'unanimité des membres présents (**Pour = 12, contre = 0, abstention = 0**) :

- **TRANSMET** à Madame la Sous-Préfète la présente délibération afin qu'elle soit rendue exécutoire.

Ainsi fait et délibéré en Mairie les jour mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations tous les membres présents.

A LUSSAS, le 6 juillet 2026 pour extrait conforme,

Le Maire, Nadège RIEUSSET,

Le secrétaire de séance,

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES ÉLUS DE LA COMMUNE DE LUSSAS
A COMPTER DU 21 mars 2026

FONCTION	NOM	PRENOM	INDEMNITE	MONTANT BRUT MENSUEL
Conseiller municipal délégué	LAINÉ	Antoine	11.50% de l'indice	472.71€
Conseiller municipal délégué	JOUBE	Serge	11.50% de l'indice	472.71€

